

Arrêté 22 11 11 D

relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels de l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard pour le renouvellement pour des instances de dialogue social fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les Statuts de l'UTBM ;

Vu le règlement intérieur de l'UTBM ;

Vu l'arrêté n°22 05 11 D portant création du Comité Social d'Administration de l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard ;

Vu l'arrêté électoral 22 09 06 D portant sur l'organisation des élections pour le renouvellement des instances de dialogue social de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard.

Arrête

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Les personnels régulièrement inscrits sur les listes électorales pour les instances concernés sont convoqués pour les élections des représentants des personnels, au Comité social d'administration d'établissement, à la commission consultative paritaire ainsi qu'à la commission paritaire d'établissement de l'UTBM, qui aura lieu,

Du 1^{er} décembre 2022 à 10h00 au 08 décembre 2022 à 16H00

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au Service des Affaires Juridiques qui s'appuie sur de nombreux services comme la direction à la transition Numérique, le service des ressources humaines, ainsi que sur le pôle aide au pilotage.

Le vote est réalisé de façon dématérialisée, au travers de la solution de vote Néovote.

Art. 2. – Les scrutins mentionnés à l'article 1er sont ouverts du 1^{er} décembre 2022, 10 heures, au 08 décembre 2022, 16 heures.

Art. 3. – Les électeurs sont informés sur les modalités d'accès au système de vote électronique par internet et courriel sur son fonctionnement général.

CHAPITRE II

EXPERTISE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Art. 4. – Le système de vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant ou le collège d'experts indépendants à accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de l'entreprise prestataire. En l'occurrence, la société ITekia SAS a été mandatée pour réaliser cette expertise.

Le rapport d'expertise est communiqué dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Art. 5. – Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend la responsable du service des affaires juridique de l'UTBM, un agent de la Direction des systèmes d'informations de l'UTBM ainsi qu'une personne désignée par le prestataire en charge du vote.

CHAPITRE III

INSTITUTION D'UN UNIQUE BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEUR

Art. 6. – Il est institué auprès du directeur un bureau de vote centralisateur unique.

Art. 7. – Ce bureau est composé d'un Président, d'un secrétaire et des délégués de liste. Un arrêté fixant la composition nominale de ce bureau sera publié avant le scellement des urnes.

Art. 8. – Le bureau de vote centralisateur unique exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés et assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote centralisateur unique peuvent consulter, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués, les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté.

CHAPITRE IV

CLÉS DE CHIFFREMENT

Art. 9. – Les membres du bureau de vote électronique centralisateur unique détiennent les clés de chiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 13 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote.

Art. 10. – Le nombre de clés de chiffrement pour le bureau de vote est fixé à 6, dont 2 sont attribuées à l'administration, et le reste est réparti entre les délégués de liste.

Pour l'application du 2^e alinéa du I de l'article 14 du décret du 26 mai 2011 susvisé, sont requis des délégués de liste.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats. Lorsque le nombre de clés de chiffrement est fixé à 6, le seuil de 3 clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats.

Art. 11. – Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

1. Pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire ;
2. Pour les scrutateurs : une clé pour chaque délégué de liste, soit 4 au total.

CHAPITRE V

MOYENS D'AUTHENTIFICATION

Art. 12. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote à utiliser, précisant en particulier les moyens d'authentification, est communiquée à chaque électeur en amont des scrutins.

Art. 13. « En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent un identifiant, et un mot de passe que l'électeur aura préalablement reçu.

L'identifiant sera reçu sur l'adresse mail professionnelle.

Concernant la récupération du mot de passe, un lien URL sera fourni dans le courriel de l'identifiant. L'électeur sera redirigé sur le site de vote et devra renseigner son identifiant et un second champ d'identification. Le mot de passe sera ensuite envoyé sur son adresse mail.

L'envoi des moyens d'authentification se fera uniquement via la messagerie UTBM (ex : jean.pierre@utbm.fr)

CHAPITRE VI

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 14. – La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique, téléphone portable ou encore tablettes connectées à internet, et respectant les pré-requis techniques mentionnées dans la notice d'information. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Plusieurs postes informatiques sont mis à disposition des électeurs sur les trois sites de l'UTBM pendant la durée des scrutins et pendant les heures d'ouvertures des locaux :

- Site de Sevenans : Bâtiment Pont - Salle des colonnes – Accueil ;
- Site de Belfort : Bâtiment H&I – Accueil ;
- Site de Montbéliard - Bâtiment M – Accueil.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué.

La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un reçu lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

CHAPITRE VII

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

Art. 15. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Art. 16. – Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les

événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote. Le bureau de vote électronique autonome établit son procès-verbal dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur le site internet de l'élection.

Art. 17. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique et des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse, ni pénale, n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, seuls les bulletins de vote décryptés sont conservés.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse ont été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

Art. 18. – La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins est effectuée en ligne sur le site internet et intranet de l'UTBM.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu par les dispositions applicables à chacun des scrutins, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art.19. – Le directeur général des services de l'UTBM est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa transmission à la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

Après transmission, le présent arrêté sera publié sur le site internet l'UTBM et sur son intranet NUXEO.

Sevenans, le 23 novembre 2022

Le Directeur

M. Ghislain Montavon